

PREAMBULE

La région « Vaud » fait partie du Syndicat des services publics. La région, ses sections, ses groupes, ses commissions et ses membres sont liés par les statuts fédératifs ainsi que par les décisions du Congrès et des organes de la fédération.

Conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 4 des statuts fédératifs, la région est indépendante par rapport aux partis politiques et neutre au point de vue confessionnel.

La région s'organise selon les articles 10 à 25 des statuts fédératifs. Le présent règlement en complète les dispositions.

Art. 1 SIEGE

Le siège de la région est à Lausanne.

Art. 2. BUT

Conformément à l'art. 10 des statuts fédératifs, la région:

- a) impulse et coordonne les activités syndicales au sein de la région, d'une part et assure la coordination avec la fédération d'autre part;
- b) soutient les sections dans leurs activités, y compris financièrement et structurellement;
- c) participe à la coordination nationale de l'activité syndicale;
- d) est responsable des tâches administratives et comptables de la région vis-à-vis de la fédération;
- e) est responsable de la gestion du secrétariat régional;
- f) adhère aux unions syndicales cantonales et locales.

Art. 3 COMPOSITION

a. Le champ d'organisation et les activités de la région englobent le personnel de toutes les administrations publiques ainsi que de toutes les entreprises et institutions mixtes et privées, notamment d'utilité publique du canton de Vaud.

La région est composée des sections suivantes sises dans le canton de Vaud (art. 10 des statuts fédératifs) :

<i>Gardes forestiers</i>	<u><i>Sections communales :</i></u>	<i>Orbe</i>
<i>Santé social parapublic</i>	<i>Avenches</i>	<i>Retraité-e-s (ville de</i>
<i>Vaud Etat</i>	<i>Lausanne</i>	<i>Lausanne)</i>
	<i>Montreux</i>	<i>Vallée de Joux</i>
	<i>Morges</i>	<i>Vevey</i>
	<i>Nyon</i>	<i>Yverdon-les-Bains</i>

Elle comprend également des groupes et des commissions de région.

b. Le vice-président/la vice-présidente est élu-e par l'AD de région et ne peut pas provenir de la même section que le président/la présidente titulaire.

Art. 4 SECTIONS

Les sections s'organisent librement selon les dispositions des statuts fédératifs (art. 10 à 25). Elles fixent leur organisation et leur fonctionnement dans un règlement de section qu'elles doivent soumettre pour ratification au comité de la région.

Les sections participent activement aux activités de la région. Elles tiennent informées celle-ci de leurs activités. Le secrétariat régional collabore étroitement avec les sections.

Avec leur accord, la région peut déléguer certaines tâches aux sections.

Les sections sont représentées au comité de région et à l'assemblée des délégué-es selon la clé de répartition fixée aux art. 7 et 8 du présent règlement.

Les sections ont le droit d'être représentées au Congrès fédératif (art. 29 des statuts fédératifs) selon leur nombre de membres, mais au moins par 1 délégué-e.

Art. 5 COMMISSIONS ET GROUPES

Les commissions et groupes constitués au sein de la région s'organisent librement selon les dispositions 18 des statuts fédératifs. Le droit de représentation au comité de région et à l'assemblée des délégué-es est fixé aux art. 7 et 8 du présent règlement.

Art. 6 ORGANES

Les organes de la région sont:

- a) la votation générale;
- b) l'assemblée des délégué-e-s;
- c) le comité de région;
- d) les sections
- e) les groupes et commissions de région;
- f) la commission de vérification des comptes et de gestion;
- g) la commission des plaintes ;
- h) le secrétariat de région.

Art. 7 ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Le comité de région est chargé de convoquer l'assemblée des délégué-e-s de la région au moins une fois par année. En règle générale, l'ordre du jour doit être communiqué aux sections et aux membres au moins dix jours à l'avance. Les membres de la région qui ne sont pas délégué-e-s ont le droit de participer à l'assemblée des délégué-e-s avec voix consultative.

Conformément à l'article 16 des statuts fédératifs, la région prend des décisions contraignantes pour les membres de la région. Elle tranche notamment sur:

- a) la constitution des sections, des groupes et des commissions;
- b) l'adhésion à des organisations, à des fédérations et à des institutions sociales;
- c) la fixation du supplément de région ajouté à la cotisation fédérative;

Les membres du comité sont rééligibles.

Conformément à l'art. 19 des statuts, l'équité de la représentation homme – femme doit en principe être respectée.

L'assemblée des délégué-e-s est compétente pour modifier le nombre et la répartition des sièges au comité de région en fonction notamment de l'évolution du nombre de membres.

Les compétences du comité de région sont définies à l'art. 19 des statuts fédératifs. Parmi ses tâches:

- a) la définition et l'encouragement de l'activité syndicale de la région;
- b) le contrôle du fonctionnement du secrétariat régional ;
- c) le soutien des activités des sections, des groupes et des commissions;

Il peut en outre convoquer en tout temps l'ensemble des membres pour une assemblée générale consultative.

De plus, le comité de région peut désigner, dans le cadre d'un mandat précis, des commissions ad hoc chargées d'exécuter des tâches particulières.

Art. 9 BUREAU

Le comité de région élit, en son sein, un bureau chargé d'exécuter ses décisions et de superviser l'activité générale de la région. Il est composé d'au moins 3 membres, dont le/la président-e et le/la caissier/ère. Au moins un-e secrétaire de région participe aux séances du Bureau.

Art. 10 COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES ET DE GESTION

La commission de vérification des comptes et de gestion se compose de trois membres, qui sont élu-es par l'assemblée des délégué-es. La commission se renouvelle pour 1/3 chaque année.

La commission de vérification des comptes et de gestion examine les comptes de la région et fait rapport à l'assemblée des délégué-es.

Sur demande du/de la caissier/ère de la région, elle examine également les comptes des sections et fait rapport au comité de région.

Art. 11 COMMISSION DES PLAINTES

La commission des plaintes se compose de trois membres qui sont élu-es par l'assemblée des délégué-es dont ils ne feront pas partie. Ils/elles peuvent être réélu-es.

La commission des plaintes est l'organe de conciliation pour les différends pouvant surgir entre les organes de la région, les sections, les groupes, les commissions ou les membres. En principe, les plaintes seront traitées dans un délai d'un mois.

Art. 12 SECRETARIAT DE REGION

La région dispose d'un secrétariat dont les tâches sont les suivantes:

- a) la gestion des affaires administratives et comptables de la région;
- b) l'information, les conseils et le soutien apportés aux membres ainsi qu'aux organes de la région;

- c) la défense des intérêts de la fédération ainsi que l'application de ses décisions sur un plan régional;
- d) la collaboration avec le secrétariat central et la coordination des activités syndicales des sections, des groupes et des commissions;
- e) l'encadrement et le développement des réseaux de militant-e-s.

La fixation des conditions d'engagement et l'établissement des responsabilités des secrétaires de région, ainsi que la surveillance des activités de ces derniers sont du ressort du comité de région.

Les secrétaires de région ont voix consultative au sein des organes de la région. Ils/elles prennent part d'office aux assemblées de région. Au moins un-e d'entre eux participe au comité de région. Ils/elles participent aux séances des sections, groupes et commissions dont ils/elles sont responsables.

Lorsqu'un organe de la région est amené à prendre une décision qui concerne un membre du personnel, une partie de la délibération et la décision peuvent avoir lieu à huis clos et en l'absence de la personne concernée, sur demande d'un-e ou de plusieurs membres du comité.

Art. 13 SECRETAIRES DE REGION

Les secrétaires de région sont nommé-e-s par le comité de région. En principe, cette proposition fait suite à une mise au concours du poste.

Les secrétaires de région peuvent être congédié-e-s par le comité de région selon les formes et dans les délais prévus par le règlement du personnel. Une telle décision doit être ratifiée, à la majorité simple, par l'assemblée des délégué-e-s, qui doit comporter ce point à son ordre du jour. La votation générale peut être demandée conformément à l'art. 15 des statuts fédératifs.

Conformément à l'art. 22 des statuts fédératifs, à qualification égale, les femmes seront, lors de nouveaux engagements, traitées de manière préférentielle jusqu'à obtention de la parité.

Art. 14 PERSONNEL

Le comité de région est habilité à engager le personnel, notamment administratif, indispensable au fonctionnement du secrétariat.

Le règlement du personnel de la région complète et précise le « Règlement concernant les conditions d'engagement du personnel du Syndicat suisse des services publics ». Il est adopté par le comité de région sur préavis du personnel du secrétariat.

Les conditions d'engagement et de licenciement, ainsi que l'établissement du contrat de travail, rédigé sur la base du règlement du personnel, sont du ressort du comité de région.

Art. 15 FINANCEMENT

L'assemblée des délégué-e-s fixe le supplément de région. Celui-ci est, en moyenne, égal ou supérieur au minimum fixé par l'assemblée des délégué-e-s de la fédération.

Les sections peuvent prélever des suppléments de section. Elles informent la région lors de chaque changement.

Le comité de région établit un règlement qui fixe les modalités de financement des activités des sections.

Le/la président-e de la
région Vaud :

Lausanne, le 5 juin 2014

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s de la région Vaud en date du 5 juin 2014.